

DEPARTEMENT DU JURA

CANTON D'ORGELET

COMMUNE DE SARROGNA

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire de Sarrogna,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n° 12 à partir du croisement des chemins conduisant au lieu-dit Barésia et au lieu-dit sur le Mont ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, et que cette section conduit à une voie sans issue, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes sur le chemin communal conduisant en Barésia direction Moulin de l'Etang ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 12 à hauteur de l'embranchement du chemin communal conduisant en Barésia (direction Moulin de l'Etang et station d'ultrafiltration). De plus cette section conduit à une voie sans issue. Cette interdiction ne s'applique pas aux ayants droits et aux véhicules de services techniques (vidange fosse, déneigement...)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Sarrogna.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sarrogna.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Sarrogna, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Orgelet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrogna, le 21 juillet 2014

Le maire,

Philippe PROST